

PROCES-VERBAL DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 octobre 2022

L'an deux mille vingt deux, le dix-sept octobre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de REDING s'est assemblé en salle des Conseils de l'Hôtel de Ville pour la tenue d'une session ordinaire sous la Présidence de Monsieur Denis LOUTRE, Maire de REDING.

NOMBRE DE CONSEILLERS

ELUS : 19

Séance du 17 octobre 2022 à 19H30

CONSEILLERS EN

Sous la présidence de M. LOUTRE Denis, Maire

FONCTION : 19

CONSEILLERS PRESENTS : 17 Membres présents : MM. Denis LOUTRE, Gérard LEYENDECKER, Christian LAUCH, Jean-Claude ROTH, Philippe DIDIERJEAN, Denis MAZERAND, M. Alexandre RIESE, M. Olivier GROSSE, Jean-Marc HENRY, Mmes Valérie DITTLY, Martine FROEHLICHER, Laurence MARCHAL, Josiane SCHWEY, Sylvie SEYER, Isabelle GROSSE, Nathalie BARBIER, Karine FISCHER

Membres absents excusés : Mme Elisabeth BOURGEOIS, M. Alexis UNTEREINER

Assistait également M. Stéphane LITSCHER, Directeur Général des Services.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire »

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Art. 1 : de désigner comme secrétaire du Conseil Municipal pour sa séance du 26 septembre Mme FISCHER Karine, assistée de M. Stéphane LITSCHER, Directeur Général des Services.

INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 - art. 92), le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises dans le cadre des délégations qui lui ont été conférées par délibération n° 2020-12 du 24 mai 2020.

Délégation n° 15 : D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

DIA du 26/09/2022 au 17/10/2022			
01/09.2022	section 8 parcelle 317 4, rue de Hollande	SELMER Dominique KRINER Aude	07/07/2022
01/09/2022	Section 8 parcelles 86&88 10 rue du Château	Consorts FRENZEL	27/04/2022
30/09/2022	Section 3 parcelle 508, 514&523 rue des Aubépines	HILER Irma	09/06/2022
01/10/2022	Section 2 n°463	Consorts BALTZ	08/08/2022

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 26 septembre 2022

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Art. 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 11 avril 2022.

DCM N° 2022/39 *Extinction partielle de l'éclairage public*

Compte tenu de l'évolution actuelle et future des prix de l'énergie, il est rappelé au Conseil Municipal sa volonté d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations énergétiques. Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités techniques de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

A ce titre, il est également rappelé au Conseil Municipal que la labellisation « Territoire à Energie Positive et pour la Croissance Verte » (TEPCV) obtenue par la Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud en 2016 a permis de financer un programme groupé de travaux, qui comprenait notamment le remplacement des lampes énergivores par des LEDs pour un montant de 174 495,79 € TTC subventionnés à 80%, permettant déjà une économie annuelle de consommation de l'ordre de 9 400 € TTC.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes. D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure partielle de nuit est possible grâce à la présence d'horloges astronomiques sur chacun de nos circuits d'éclairage public.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Art. 1 : d'interrompre partiellement l'éclairage public, selon les modalités fixées par arrêté municipal,

Art. 2 : d'autoriser M. le Maire à prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Art. 3 : d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

DCM N° 2022/40 *Pacte Financier et Fiscal de Solidarité 2022 – 2026 et rapport de la CLECT du 17 mars 2022, révision de l'attribution de compensation.*

Le Maire rappelle au conseil que, par délibération n° 2017-12 en date du 12 Janvier 2017, le conseil communautaire de la CCSMS avait décidé de mettre en place le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) et en parallèle un Pacte Financier et Fiscal de Solidarité.

En 2017 le pacte a porté sur la neutralisation fiscale pour le contribuable ainsi que sur le partage de la non contribution au Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales (FPIC).

La fusion des communautés de Communes et du passage en FPU a également eu pour conséquence d'entraîner un nouveau mode de calcul du potentiel financier par habitant sur le territoire communautaire, impliquant une diminution des dotations de l'Etat aux Communes-Membres. Dans ce cadre, le conseil communautaire, par délibération en date du 25 Octobre 2018, a décidé de mettre en œuvre de nouvelles mesures de solidarité dans le cadre du pacte financier et fiscal.

Fin 2021 et début 2022 un groupe de travail composé d'élus (Maires et Vice-Présidents) a été constitué et s'est réuni à plusieurs reprises pour mener une réflexion plus globale sur un nouveau pacte pour la période 2022-2026.

Plusieurs propositions ont découlé de ces différentes réunions et plus précisément :

- La prise en charge par la CCSMS des compensations des pertes de DGF de 2018 en lieu et place des communes au travers d'une révision des Attributions de Compensation,
- La mise en place d'un Fonds de Concours d'investissement avec une enveloppe global de 1 358 000 € sur la période répartie en 2 tranches, l'une fixe de 8 000 € par commune, l'autre « pondérée » par commune en fonction de sa population et de son potentiel financier.

Le 17 mars 2022, la CLECT de la CCSMS s'est réunie pour examiner les effets du nouveau pacte financier et fiscal de solidarité sur les AC des communes. Des montants de révision d'Attributions de Compensation (AC) ont ainsi été définis pour chaque commune concernée.

Par délibération en date du 31 mars 2022, le conseil communautaire a validé le montant des attributions de compensations définitives pour l'année 2022 pour chaque commune et a approuvé le projet de nouveau Pacte Financier et Fiscal 2022-2026.

S'agissant d'une révision libre des AC, les propositions présentées dans le rapport de la CLECT doivent être validées par chaque commune concernée (V-1bis de l'article 1609 nonies C du code général des impôts).

Ainsi, pour la Commune de REDING, le rapport de la CLECT préconise une augmentation de l'AC de 18 558 €. L'AC à verser par la CCSMS à la Commune sera donc dorénavant de 615 767 €.

Le projet de Pacte financier et fiscal prévoit également le versement d'un fonds de concours d'investissement sur la période 2022-2026 d'un montant de 33 537 € pour notre commune.

Vu le rapport de la CLECT du 17 mars 2022 définissant de nouveaux montants d'attributions de compensation,

Vu la délibération n° 2022-45 du Conseil Communautaire du 31 mars 2022,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Art. 1 : d'approuver le projet de nouveau Pacte Financier et Fiscal de Solidarité,

Art. 2 : d'approuver le rapport de la CLECT du 17 mars 2022 pour la révision libre des attributions de compensation,

Art. 3 : Autorise la révision de son attribution de compensation pour la faire passer à 615 767€.

Art. 4 : d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces du dossier

**DCM N° 2022/41 *Cession de terrains d'alignement issus du domaine public*
*Rue des Aubépines***

La rue des Aubépines se caractérise par une large emprise foncière aux abords de laquelle plusieurs permis de construire ont été déposés au courant de l'année 2022.

L'instruction de ces autorisations d'urbanisme a permis de mettre en évidence un certain nombre de problématiques, liées entre autres à la nécessité de maintien provisoire d'un fossé, la création d'entrées charretières ou l'implantation des coffrets de branchements en limite de propriété, en retrait de plusieurs mètres par rapport à la voirie.

Aussi, il a été proposé aux riverains de détacher les parties respectives de domaine public au droit de chaque parcelle et de procéder à leur cession amiable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, après délibération, décide :

Art. 1 : d'autoriser la vente des parcelles cadastrées section 1 n° 608, 609, 610, 611, 612, 613 et 614 issues du domaine public, selon le croquis joint.

Art. 2 : de donner pouvoir à M. le Maire ou à l'Adjoint délégué pour la signature de l'acte de vente y-relatif

Art. 3 : d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces du dossier.

DCM N° 2022/42

Adhésion à l'application de gestion de la chasse communale CHAZ

A la suite à la présentation par Monsieur Damien DEMPT de l'application CHAZ organisée par la CCSMS en date du 28 septembre 2022, permettant d'apprécier l'intérêt que représente les fonctionnalités de son logiciel par la prise en charge du travail de révision des baux de chasse du début jusqu'à l'envoi des flux comptables, il apparait que cette application SaaS (en ligne), permet de grandement simplifier la gestion de la répartition du produit de chasse et répond aux demandes d'informatisation du processus émises par les services de la Trésorerie.

Le concepteur de l'application se charge de tout le travail en amont pour un coût annuel de :

- 60 € pour un montant inférieur à 1 500 €
- 72 € pour un montant de 1 500 € à 2 000 €
- 84 € pour un montant supérieur ou égal à 2 001 €

Ces frais seront déduits du produit de la chasse au même titre que les cotisations du receveur et du greffier.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Art. 1 : d'adhérer à l'application CHAZ

Art. 2 : d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint délégué à engager l'ensemble des démarches et à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente délibération.

Art. 3 : d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer toutes les pièces du dossier

DCM N° 2022/43

***Extension du RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emplois
Intégration du cadre d'emploi des attachés territoriaux***

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié
- les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes

Par délibération n° 2017-44 en date du 13 novembre 2017, ce nouveau régime indemnitaire a été instauré et ses modalités d'octroi à un certain nombre de cadres d'emplois dont l'arrêté ministériel avait été publié, fixées. A s'agissait au vu des dispositions réglementaires en vigueur des cadres d'emplois suivants :

- **Rédacteur**
- **Adjoint Administratif**
- **Agent de Maîtrise**
- **Adjoint Technique**
- **Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles**
- **Adjoint d'Animation**
- **Adjoint du patrimoine**

Par délibération n° 2020-45 en date du 27 novembre 2020, le RIFSEEP a été étendu suite au décret n° 2020-182 du 27 février 2020 aux cadres d'emplois suivants :

- **Ingénieur**
- **Puéricultrice**
- **Educateur de jeunes enfants**
- **Auxiliaire de puériculture**

Ainsi qu'aux cadres d'emploi non prévus dans la délibération initiale du 17 novembre 2017 car absents à l'époque du tableau des effectifs de la collectivité :

- **Animateur territorial**

Par délibération n° 2022-38 en date du 26 septembre 2022 il a été décidé la création d'un poste **d'Attaché territorial**, pour lequel il convient à présent également de fixer les montants de référence du RIFSEEP.

Pour mémoire, il est rappelé au Conseil Municipal que le régime indemnitaire sera versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article 88 de la Loi n°84-23 du 28 janvier 1984 modifié par Loi n°2019-828 du 6 août 2019 le maintien garanti du montant intégral des régimes indemnitaires antérieurs liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, lors de leur transposition en RIFSEEP a été décidé.

I. Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes décroissants de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

- *Responsabilité d'une direction ou d'un service*
- *Fonctions de coordination ou de pilotage de dossiers*
- *Encadrement de proximité*
- *Emplois nécessitant une qualification ou une expertise particulière*
- *Sujétions particulières*

Il est proposé de classement assorti des montants de référence correspondants suivant :

<i>Catégorie</i>	<i>Groupe</i>	<i>Cadre d'emploi</i>	<i>Fonction</i>	<i>IFSE – Montant maximal annuel</i>	<i>CIA – Montant maximal annuel</i>
A	A4	Attaché territorial	Directeur Général des Services	20 400 €	3 600 €

II. Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Ces régimes indemnitaires sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

Les attributions individuelles font l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

A. Part Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) ou part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Complément Indemnitaire Annuel (CIA) ou part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%. Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir des résultats de l'évaluation professionnelle. La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Art. 1 : d'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Art. 2 : d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Art. 3 : de prévoir et d'inscrire au budget 2022 et suivants les crédits nécessaires

Art. 4 : d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces du dossier

DCM N° 2022/44

Modifications budgétaires n°1 – Budget Général 2022

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Art. 1 : d'apporter les modifications budgétaires suivantes au Budget Primitif 2022 :

<u>FONCTIONNEMENT</u>		
<u>Article</u>	<u>Montant</u>	<u>Intitulé</u>
6748	+ 531 400 €	Dépense de fonctionnement - Autres subventions exceptionnelles
7785	+ 531 400 €	Recette de fonctionnement - Excédent d'investissement transféré au compte de résultat

<u>INVESTISSEMENT</u>		
1641	+500 000€	Recette d'investissement - Emprunt en €
1068	+531 400 €	Dépense d'investissement - Excédents de fonctionnement capitalisés
2031	-20 000 €	Dépenses d'investissement – Frais d'études
2111	-11 400 €	Dépenses d'investissement – Acquisition de terrains

Art.2 : d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces du dossier

DCM N° 2022/45

Reprise exceptionnelle de l'excédent d'investissement reporté en fonctionnement Budget Principal 2022

Les comptes consolidés de la commune présentent depuis plusieurs années un besoin en fonds de roulement (BFR) important, essentiellement dû à la présence d'un déficit structurel du budget lotissement. Le niveau du fonds de roulement (FDR) permettait jusqu'à présent de couvrir ce BFR et de disposer d'une trésorerie suffisante pour honorer les dépenses courantes.

Dans le cadre du plan de financement de la Salle Multiculturelle, il a été décidé d'affecter au titre de l'autofinancement l'essentiel des réserves capitalisées disponibles. Ce faisant, en l'absence de prise en charge préalable du déficit du lotissement, la commune est confrontée à une situation financière complexe et ne peut plus, sans recours à des financements à court terme, assumer ses charges fixes.

Face à cette situation sans précédent et afin de rétablir les équilibres financiers, soit de régulariser le déficit de fonctionnement du lotissement du Château par le versement d'une subvention d'équilibre

du budget principal, l'excédent de fonctionnement capitalisé en 2020/2021 devra faire l'objet d'une reprise exceptionnelle.

La reprise en section de fonctionnement de l'excédent de fonctionnement capitalisé au compte 1068 est une procédure dérogatoire, qui permet d'affecter en section de fonctionnement tout ou une partie de l'excédent d'investissement.

Les collectivités territoriales peuvent procéder à la reprise d'un excédent d'investissement en section de fonctionnement sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- Un excédent d'investissement est constaté au 31 décembre 2021 (résultat d'investissement cumulé retraité des restes à réaliser) ;
- Cet excédent d'investissement est libre d'affectation (prise en compte des dépenses d'investissement futures et du remboursement en capital des emprunts) ;
- Le compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » présente un solde créditeur suffisant pour procéder à la reprise.

Considérant que présenter et voter un budget insincère est irrégulier et s'oppose aux principaux principes budgétaires des collectivités territoriales rappelé par le CGCT,

Considérant que les trois conditions cumulatives citées ci-dessus sont respectées,

Considérant l'avis préalable du comptable validant l'existence d'un excédent d'investissement au 31 décembre 2021 après correction du plan de financement de la salle Multiculturelle et d'un solde suffisamment créditeur au compte 1068,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Art. 1 : d'autoriser M. le Maire à procéder à la reprise de l'excédent d'investissement de 531 400 € en section de fonctionnement au titre de l'exercice 2022.

Art. 2 : de charger M. le Maire de faire procéder aux écritures comptables suivantes sur le budget primitif 2022 de la commune :

- 1 dépense d'investissement : Débit du 1068 - Autres réserves (Excédents de fonctionnement capitalisés)
- 1 recette exceptionnelle de fonctionnement : Crédit du 7785 - Autres produits exceptionnels

Art. 3 : d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces du dossier

DCM N° 2022/46 *Versement d'une subvention d'équilibre du budget général vers le budget annexe lotissement « les Terrasses du Château »*

Vu la délibération n° 2022-44 portant modification budgétaire n°1 du budget général exercice 2022

Vu les crédits inscrits au compte 6748 du budget général exercice 2022,

Vu la délibération n° 2022-45 portant reprise en section de fonctionnement de l'excédent de fonctionnement,

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE

Art. 1 : le versement d'une subvention d'équilibre du budget général vers le budget annexe lotissement « les Terrasses du Château » d'un montant de 731 400 €.

Art. 2 : d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces du dossier.

Tour de table : 21h00

M. LAUCH Christian informe l'assemblée de l'occupation régulière du City stade dont les travaux ne sont pas encore achevés, et de l'abandon de déchets aussitôt constatés. Des poubelles ont été installées afin d'y remédier, ainsi qu'un porte-vélos. Plusieurs accidents de la circulation ont été observés récemment dont 3 au même endroit rue de Phalsbourg où le terre-plein central a été percuté. Au niveau des bâtiments, il a été procédé au nettoyage des aérothermes de la salle Olympie par la société ACLIMA. L'hôtel de Ville quant à lui a fait l'objet d'une réparation de fuite ayant entraîné un dégât des eaux dans les WC de la salle des Jardins.

Mme FROELICHER Martine remercie les associations dont la participation à la session 2022 des Brioches de l'Amitié a permis de récolter la somme de 2 300€. Elle invite également les membres de la commission Fêtes et Cérémonies à se réunir lundi 7 novembre 2022 avec pour ordre du jour le menu de la Fête des Séniors et des Vœux de la Municipalité. De même une réunion de la commission Environnement et Cadre de Vie se tiendra courant novembre avec pour thème le concours communal des Maisons Fleuries.

M. ROTH Jean-Claude informe l'assemblée du démarrage du chantier SNCF avec d'ores et déjà des déversements de concassé sur la chaussée route de Hommarting.

Mme DITLLY Valérie donne les effectifs de l'école maternelle « les Hirondelles » pour la prochaine rentrée scolaire qui à ce jour sont de 12 élèves.

Un projet d'école conjoint au groupe scolaire Louis Pasteur ainsi qu'à l'école maternelle « la Ruche » a été élaboré. Des sorties piscines regroupant grande section de maternelle et primaires ont débuté. Le marché de Noël de l'école maternelle « les Hirondelles » aura lieu salle des Chevaliers le 25 novembre 2022 précédé d'un spectacle. La refonte du site internet de la Ville est en bonne voie.

M. LEYENDECKER Gérard fait le point de la modification du PLU. Une demande de rectification de zonage 2UB à l'arrière de la rue de Hilbesheim a été actée et intégrée par le cabinet OTE en prévision de l'enquête publique qui se déroulera début d'année.

Le permis de construire de l'unité de méthanisation agricole a fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires par les services instructeurs de la DDT.

Levée de la séance – Signatures des Procès-Verbaux

La séance est levée à **21h20**, et les conseillers municipaux sont invités à signer les documents et procès-verbaux.

Pour le secrétaire de séance,
Le Directeur Général des Services
Stéphane LITSCHER

